

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales

Perpignan, le 18 mars 2011

Bureau Urbanisme, Foncier  
et Installations classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2011077 -0001 du 18/03/11**

*Mettant en demeure la société PROSAIN de mettre en conformité ses installations*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 21 septembre 1973 délivré à la société SICA – CEPAD pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique n° 246 - conserverie de fruits et légumes ;

VU le récépissé de déclaration du 16 décembre 1974 délivré à la société SICA – CEPAD pour l'exploitation d'une installation classée sous les rubriques 255-3° - dépôt de FOD et 33 bis - station de compression ;

VU le récépissé de déclaration du 30 mars 1983 délivré à la société SICA – CEPAD pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique n° 211 B - dépôt de gaz ;

VU le récépissé de déclaration du 14 avril 1998 délivré à la société SA CEPAD pour l'exploitation d'une installation classée sous les rubriques n° 2220-2 - préparation de produits alimentaires végétales, n° 2910-1b - installation de combustion, n° 2920-1b - installation de réfrigération compression, n° 2260-2 - broyage, concassage (...) de substances végétales, n° 2253-2 - conditionnement de boissons ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°455/11 du 2 février 2011 délivré à la société PROSAIN pour l'exploitation de cette installation ;

VU le récépissé de déclaration n° 467/11 du 15/03/2011 délivré à la société PROSAIN pour la rénovation et l'extension de son usine ;

VU le rapport d'inspection du 07 février 2011 concernant la visite du 06 janvier 2011 ;

VU la revue de conformité exhaustive des prescriptions fixées par les arrêtés ministériel de prescriptions générales relatives aux rubriques 2220 et 2221 pour le régime de déclaration du 25 janvier 2011 rédigée par le cabinet CECIA ingénierie ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT le projet de rénovation et d'extension de l'atelier de production va nécessiter d'important travaux de modification des installations qui vont s'étaler jusqu'à fin 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance la société PROSAIN le 16 février 2011 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 28 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société PROSAIN, dont le siège social est au lieu-dit « Les Matès » 66670 Bages, pour son usine implantée sur le lieu du siège social à Bages, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations avec la réglementation applicable et notamment de :

↳ **dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :**

- 1) d'établir et mettre à jour le dossier installation classée prévu à l'article 1.4 des arrêtés de prescriptions générales
- 2) de réaliser les contrôles périodiques des installations prévus à l'article 1.8 des arrêtés de prescriptions générales
- 3) de mettre en conformité la cuvette de rétention du réservoir de fioul conformément à l'article 2.10 des arrêtés de prescriptions générales
- 4) de recenser les risques et de le signaler conformément à l'article 4.3 des arrêtés de prescriptions générales
- 5) d'équiper l'installation de prélèvement d'eau d'un disconnecteur conformément à l'article 5.1 des arrêtés de prescriptions générales
- 6) d'éliminer les déchets de production dans une installation habilitée, conformément à l'article 7.1 des arrêtés de prescriptions générales en particulier de supprimer le compostage interne
- 7) de réaliser une mesure de surveillance des émissions sonores conformément à l'article 8.4 des arrêtés de prescriptions générales
- 8) de réaliser une mesure du rejet de la chaudière gaz conformément à l'article 6.3 des arrêtés de prescriptions générales

↳ **avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2012 :**

- 9) d'équiper les locaux de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion conformément à l'article 2.4 des arrêtés de prescriptions générales
- 10) de rendre étanche et incombustible le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, conformément à l'article 2.9 des arrêtés de prescriptions générales
- 11) d'implanter des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport et de définir dans une consigne les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément à l'article 2.11 des arrêtés de prescriptions générales.
- 12) de créer une réserve d'eau d'extinction incendie adaptée aux risques à défendre conformément à l'article 4.2 des arrêtés de prescriptions générales
- 13) d'arrêter le refroidissement en circuit ouvert des installations conformément à l'article 5.2 des arrêtés de prescriptions générales
- 14) de mettre en conformité les rejets avec les valeurs limites fixées à l'article 5.5 des arrêtés de prescriptions générales
- 15) de remettre en état les réseaux pour supprimer les rejets indirects en nappe conformément à l'article 5.6 des arrêtés de prescriptions générales
- 16) de prendre les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel
- 17) de mettre le cas échéant les installations en conformité en fonction des résultats de mesure des niveaux sonores et des rejets de la chaudière puis de réaliser une nouvelle mesure de vérification.

## ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société PROSAIN doit fournir à la fin de chacune des échéances fixées ci-avant (**3 mois et fin du 1<sup>er</sup> semestre 2012**), un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives.

## ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAGES ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

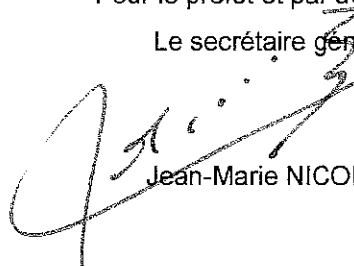
chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

**18 MAR 2011**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS